

TRADUCTION
MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 97 — 2587

[S - C - 97/36284]

9 SEPTEMBRE 1997. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le statut du personnel du Ministère de la Communauté flamande du 24 novembre 1993, en ce qui concerne les jetons de présence de la chambre de recours et l'évaluation fonctionnelle

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi du 8 août 1988;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 23 décembre 1993, 7 décembre 1994, 8 décembre 1994, 1^{er} juin 1995, 12 juin 1995, 14 mai 1996, 20 juin 1996, 26 juin 1996, 19 décembre 1996, 14 janvier 1997, 4 février 1997, 11 mars 1997, 21 mai 1997 et 24 juin 1997;

Vu l'avis du collège des secrétaires généraux du Ministère de la Communauté flamande, rendu le 20 décembre 1996;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 26 février 1997;

Vu le protocole n° 74.177 du 29 avril 1997 du comité de secteur XVIII - Communauté flamande et Région flamande;

Vu la délibération du Gouvernement flamand du 3 juin 1997 concernant la demande d'avis auprès du Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 1^{er} juillet 1997, en exécution de l'article 84, premier alinéa, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article II 20, § 1^{er}, premier alinéa, du statut du personnel du Ministère de la Communauté flamande du 24 novembre 1993, est remplacé par la disposition suivante :

« Les présidents des sections de la chambre de recours et leurs suppléants bénéficient de jetons de présence de 4 000 francs (à 100 %) par séance d'un demi-jour. Ce montant est indexé conformément à l'article XIII 23. ».

Art. 2. L'article VIII 8, § 2, du même statut, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 1995, est remplacé la disposition suivante :

« § 2. L'évaluation fonctionnelle est obligatoire pour chaque fonctionnaire qui était au moins pendant trois mois en position administrative d'activité de service au cours de l'année d'évaluation. ».

Art. 3. Il est ajouté à l'article VIII 15 du même statut un quatrième alinéa, rédigé comme suit :

« La tenue des entretiens d'évaluation et la rédaction des rapports d'évaluation pendant le premier trimestre de l'année sont considérées comme des activités de l'année d'évaluation écoulée. ».

Art. 4. Dans l'article VIII 28, § 1^{er}, deuxième alinéa, du même statut, le mot « vise » est remplacé par les mots « signe pour lecture et réception ».

Art. 5. L'article XII 7, § 2, du même statut, est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le licenciement pour cause d'inaptitude professionnelle est signé d' office par l'autorité ayant compétence de nomination. ».

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1997.

Art. 7. Le Ministre flamand ayant la fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 septembre 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE



N. 97 — 2588

[S - C - 97/36305]

9 SEPTEMBER 1997. — Besluit van de Vlaamse regering tot aanpassing van de voorwaarden en de wijze waarop de commissarissen van de Vlaamse regering bij de investeringsmaatschappijen in dienst worden genomen

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 13 juli 1994 betreffende de herstructurering van de GIMV, Gimvindus, VMH, Mijnen en LIM en tot oprichting van het Limburgfonds en van de permanente werkgroep Limburg, inzonderheid op artikel 12;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat ingevolge de beursintroductie van de NV GIMV het besluit van de Vlaamse regering van 14 december 1994 tot vaststelling van de voorwaarden en de wijze waarop de regeringscommissarissen bij de investeringsmaatschappijen in dienst worden genomen, zo spoedig mogelijk dient aangepast te worden overeenkomstig artikel 75 van het decreet van 20 december 1996 houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 1997;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Leefmilieu en Tewerkstelling, de Vlaamse minister van Financiën, Begroting en Gezondheidsbeleid en de Vlaamse minister van Economie, KMO, Landbouw en Media;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In het opschrift en in de artikelen 1 tot 8 van het besluit van de Vlaamse regering van 14 december 1994 tot vaststelling van de voorwaarden en de wijze waarop de regeringscommissarissen bij de investeringsmaatschappijen in dienst worden genomen, wordt het woord « regeringscommissaris » of « regeringscommissarissen » telkens vervangen door de woorden « commissaris van de Vlaamse regering », respectievelijk « commissarissen van de Vlaamse regering ».

Art. 2. § 1. In artikel 1, § 1, van voormeld besluit worden na de woorden « permanente werkgroep Limburg » de woorden « , de GIMV uitgezonderd, » ingevoegd.

§ 2. Aan artikel 1, § 1, van voormeld besluit wordt een tweede lid toegevoegd, dat luidt als volgt :

« De commissaris van de Vlaamse regering die benoemd is bij de Vlaamse Participatiemaatschappij oefent tevens de functie uit van commissaris van de Vlaamse regering bij de NV Participatiemaatschappij Vlaanderen. »

§ 3. In artikel 2, § 1, van voormeld besluit worden de woorden « Gewestelijke Investeringsmaatschappij voor Vlaanderen » vervangen door de woorden « Vlaamse Participatiemaatschappij ».

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop de NV Vlaamse Participatiemaatschappij wordt opgericht.

Art. 4. De Vlaamse minister van Leefmilieu en Tewerkstelling, de Vlaamse minister van Financiën, Begroting en Gezondheidsbeleid en de Vlaamse minister van Economie, KMO, Landbouw en Media zijn, ieder wat hem of haar betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 9 september 1997.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Leefmilieu en Tewerkstelling,

Th. KELCHTERMANS

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting en Gezondheidsbeleid,

Mevr. W. DEMEESTER-DE MEYER

De Vlaamse minister van Economie, KMO, Landbouw en Media,

E. VAN ROMPUY

—
TRADUCTION

F. 97 — 2588

[S - C - 97/36305]

9 SEPTEMBRE 1997. — Arrêté du Gouvernement flamand adaptant les conditions et les modalités de la nomination des commissaires du Gouvernement flamand auprès des sociétés d'investissement

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 13 juillet 1994 portant restructuration du GIMV, de Gimvindus, du VMH, de Mijnen et du LIM et institution du Limburgfonds et du groupe de travail permanent « Limburg », notamment l'article 12;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'à la suite de l'introduction à la bourse de la S.A. GIMV, l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 1994 fixant les conditions et les modalités de la nomination des commissaires du gouvernement auprès des sociétés d'investissement doit être adapté dans les plus brefs délais, conformément à l'article 75 du décret du 20 décembre 1996 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1997;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi, du Ministre flamand des Finances, du Budget et de la Politique de Santé et du Ministre flamand de l'Economie, des PME, de l'Agriculture et des Médias;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'intitulé et dans les articles 1^{er} à 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 1994 fixant les conditions et les modalités de la nomination des commissaires du gouvernement auprès des sociétés d'investissement, les mots « commissaire du gouvernement » et « commissaires du gouvernement » sont remplacés respectivement par les mots « commissaire du Gouvernement flamand » et « commissaires du Gouvernement flamand ».

Art. 2. § 1^{er}. Dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté précité, les mots « à l'exception du GIMV » sont ajoutés après les mots « groupe de travail permanent "Limburg" ».

§ 2. A l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté précité, il est ajouté un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Le commissaire du Gouvernement flamand nommé auprès de la Vlaamse Participatiemaatschappij remplit également la fonction de commissaire du Gouvernement flamand auprès de la S.A. Participatiemaatschappij Vlaanderen. »

§ 3. Dans l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté précité, les mots « Gewestelijke Investeringsmaatschappij voor Vlaanderen » sont remplacés par les mots « Vlaamse Participatiemaatschappij ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la création de la S.A. Vlaamse Participatiemaatschappij.

Art. 4. Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi, le Ministre flamand des Finances, du Budget et de la Politique de Santé et le Ministre flamand de l'Economie, des PME, de l'Agriculture et des Médias sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 septembre 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,
Th. KELCHTERMANS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget et de la Politique de Santé,
Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

Le Ministre flamand de l'Economie, des PME, de l'Agriculture et des Médias,
E. VAN ROMPUY

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 97 — 2589

[S - C - 29336]

24 JUILLET 1997. — Décret-programme portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE Ier. — Dispositions relatives à l'éducation et à l'enseignement

CHAPITRE Ier. — Dispositions générales

Article 1^{er}. Dans l'article 10bis, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, inséré par le décret du 19 juillet 1993 et modifié par les décrets des 22 décembre 1994 et 2 avril 1996, les termes "en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge sont remplacés par les termes "restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation ont été effectuées".

Art. 2. L'article 10ter, alinéa 2, du même arrêté, inséré par le décret du 19 juillet 1993, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le membre du personnel titulaire d'une fonction de recrutement qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir, au minimum la moitié, au maximum la moitié plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'il exerce.

Le membre du personnel titulaire d'une fonction de sélection qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir au minimum cinq demi-journées par semaine. »

Art. 3. Au chapitre II, mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, du même arrêté, un article 10septies, libellé comme suit, est inséré :

« Article 10septies. Pour l'application de l'article 10ter, le membre du personnel doit avoir atteint l'âge de 55 ans au plus tard le 5 janvier de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prend effet.

Pour l'application des articles 10 et 10bis, ce seuil d'âge doit être atteint au 1^{er} octobre de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite prend effet. »

Art. 4. Dans le même chapitre du même décret, un article 10octies, libellé comme suit, est inséré :

« Article 10octies. Le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite sur base des articles 8, 10, 10bis ou 10ter qui bénéficie d'une pension de survie peut demander la réduction du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente qui lui est du(e). »

Art. 5. Dans le même chapitre du même arrêté, un article 10nonies, libellé comme suit, est inséré :

« Article 10nonies. Les mises en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite visées aux articles 8, 10, 10bis ou 10ter sont accordées par le Gouvernement. »

Art. 6. Dans l'article 4 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement peut :

1° autoriser l'accès à l'enseignement spécial de type 7 avant deux ans et six mois à un enfant malentendant ou sourd, lorsqu'un rapport émanant d'un service d'aide précoce ou d'un centre d'audiophonie établit l'absolue nécessité de la scolarisation;

2° autoriser le maintien au-delà de 21 ans d'un élève engagé dans un cycle de formation conduisant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur;

(1) Session 1996-1997

Documents du Conseil. - N^{os} 166 - n° 1 : Projet de décret; n^{os} 2 et 3 : Avis des commissions; n^{os} 4 à 16 : Amendements de commission; n° 17 : Rapport; n^{os} 18 à 20 : Amendements de séance.

Comptes rendus intégraux. - Discussion : séances des 8 et 15 juillet 1997. - Adoption : séance du 17 juillet 1997.